

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DRH 15 Fixation de la nature de l'épreuve et des modalités de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-1° des 18 et 19 octobre 2004 modifiée portant statut particulier du corps des chargé-e-s d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2019, par lequel la Maire de Paris lui propose de fixer la nature de l'épreuve et des modalités de l'examen professionnel d'accès au grade de chargé-e d'études documentaires principal-e d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel prévu à l'article 20 du statut particulier des chargé·e·s d'études documentaires d'administrations parisiennes, pour l'accès au grade de chargé·e d'études documentaires principal·e d'administrations parisiennes, est ouvert par un arrêté de la Maire de Paris, qui fixe la date des épreuves ainsi que le nombre de postes offerts.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des ressources humaines, bureau des carrières spécialisées, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture de l'examen. La liste des candidat·e·s autorisé·e·s à se présenter à l'examen est arrêtée par la Maire de Paris.

Article 2 : Sont admis·es à prendre part à cet examen professionnel, les chargé·e·s d'études documentaires d'administrations parisiennes justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé.

Article 3 : La composition du jury est fixée par un arrêté de la Maire de Paris. Un·e fonctionnaire de la Direction des ressources humaines assure le secrétariat de jury. Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale. Un·e représentant·e du personnel peut assister en cette qualité, à l'épreuve de cet examen. Il·Elle ne peut participer à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

Article 4 : L'examen professionnel comporte une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes.

L'épreuve débute par une présentation par le·la candidat·e de son parcours professionnel, de ses compétences et de ses motivations, d'une durée maximum de cinq minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury à partir des éléments présentés par le·la candidat·e au cours de son exposé. Dans ce cadre, le jury peut également demander au·à la candidat·e de répondre à des questions ayant trait à la connaissance de son environnement professionnel et au cadre institutionnel dans lequel il·elle se situe. Le jury peut être appelé à lui poser des questions relatives à une·des mise·s en situation professionnelle.

Article 5 : Il est attribué à l'épreuve une note variant de 0 à 20. Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20

Article 6 : Le jury détermine le nombre minimum de points à obtenir pour être déclaré·e admis·e. et arrête la liste des candidat·e·s admis·es, classée par ordre alphabétique.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO